



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-220

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-12-20-017 - Décision conjointe portant suspension partielle d'activité de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Age d'Or sis à ESTOUVILLE ECALLES en Seine Maritime, géré par le groupe SAS Les Matines (4 pages) Page 4

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2019-12-13-004 - SKM_C250i19121816470 (2 pages) Page 9

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-12-19-003 - Arrêté n°DDPP76 2019-215 du 19 décembre 2019 abrogeant l'arrêté N°06/135 du 3 octobre 2006 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr RILLAERTS Bertrand-Estouteville Ecalles (76750) (2 pages) Page 12

76-2019-12-19-004 - Arrêté n°DDPP76 2019-216 du 19 décembre 2019 abrogeant l'arrêté DDPP76-2019-103 du 6 juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr RENOUE Clémence Tourville la rivière (76410) (2 pages) Page 15

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-12-20-016 - Subdélégation Directe SV aux DA 20 décembre 2019 (2 pages) Page 18

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-001 - A 2019 - 0684 BAR JEANNE D'ARC, 14 place de la Pucelle, ROUEN (4 pages) Page 21

76-2019-12-20-002 - A 2019 - 0685 COMMUNE D'ANNEVILLE AMBOURVILLE, place de l'Eglise (4 pages) Page 26

76-2019-12-20-003 - A 2019 - 0686 HÔTEL IBIS, 56 quai Gaston Boulet, ROUEN (4 pages) Page 31

76-2019-12-20-004 - A 2019 - 0690 DFDS SEAWAYS, 7 quai Lalitte, DIEPPE (4 pages) Page 36

76-2019-12-20-005 - A 2019 - 0691 DFDS SEAWAYS, 7 quai Lalitte, DIEPPE (4 pages) Page 41

76-2019-12-20-014 - A 2019 - 0692 COMMUNE DE BIHOREL, PERIMÈTRE - 4 rue Pierre Corneille (4 pages) Page 46

76-2019-12-20-006 - A 2019 - 0693 CASINO, VEULETTES SUR MER, PERIMETRE (4 pages) Page 51

76-2019-12-20-007 - A 2019 - 0694 VILLE DE ROUEN, place de la basse vieille tour (4 pages) Page 56

76-2019-12-20-008 - A 2019 - 0695 VILLE DE ROUEN, 47 place du vieux marché (4 pages) Page 61

76-2019-12-20-009 - A 2019 - 0696 COMMUNE DE SAINT AUBIN ROUTOT, PERIMETRE (4 pages) Page 66

76-2019-12-20-010 - A 2019 - 0697 COMMUNE DE SAINT AUBIN ROUTOT, 10 rue de l'Eglise (4 pages) Page 71

76-2019-12-20-011 - A 2019 - 0698 COMMUNE DE SAINT AUBIN ROUTOT, rue de la cour mabouré (4 pages)	Page 76
76-2019-12-20-015 - A 2019 - 0699 CENTRE HENRI BECQUEREL, PERIMÈTRE - 1 rue d'Amiens et 1 rue Edouard Adam, ROUEN (4 pages)	Page 81
76-2019-12-20-012 - A 2019 - 0700 MODIFICATIF - COMMUNE DE MOULINEAUX, place Louis Moguen (4 pages)	Page 86
76-2019-12-20-013 - A 2019 - 0701 REGION NORMANDIE, PERIMETRE, ROUEN (4 pages)	Page 91
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2019-12-19-005 - Arrêté du 19 décembre 2019 portant sur l'approbation de la révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil (3 pages)	Page 96
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2019-12-12-006 - Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 1er janvier 2020 (29 pages)	Page 100
76-2019-12-16-016 - arrêté médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 1er janvier 2020 (10 pages)	Page 130

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-12-20-017

Décision conjointe portant suspension partielle d'activité de
l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes l'Age d'Or sis à ESTOUVILLE ECALLES en
Seine Maritime, géré par le groupe SAS Les Matines

**Décision conjointe portant suspension partielle de l'activité
de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Age d'or sis à
ESTOUTEVILLE ECALLES en Seine-Maritime, géré par le groupe SAS Les Matines :**

FINESS n°76 079 0972

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14, L313-16, L313-17, L313-18, et R 314-97 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie

VU l'arrêté conjoint du 11 juillet 2014 portant transfert de gestion de l'autorisation d'exploiter l'EHPAD l'Age d'or au groupe les Matines.

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation des établissements l'Age d'or à Estouteville Ecalles (Buchy), les Tilleuls à Foucart, la PUV « La Mikala » à Servaville-Salmonville et « Les Heures Tranquilles » à Rouen et transfert d'autorisation au titre du regroupement de ces EHPAD en un site unique sis à Rouen géré par le groupe les Matines et notamment son article 5.

VU le courrier conjoint portant injonction immédiate de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 29 avril 2019 adressé à l'établissement et faisant suite à la première inspection des 26 et 27 mars 2019 de l'EHPAD l'Age d'or à Estouteville Ecalles (Buchy) dont la capacité autorisée est de 20 places.

VU le courrier en réponse à l'injonction susvisée adressé le 21 mai 2019 par le groupe les Matines.

VU la rencontre du Directeur régional et des représentants du groupe les Matines avec les représentants des Directions de l'Autonomie respectives et de la Mission inspection contrôle le 18 juin 2019, qui avait pour finalité de préciser les axes correctifs attendus dans un délai contraint.

VU le courrier conjoint de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime réceptionné par le groupe les Matines en date du 23 juillet 2019 portant communication du rapport d'inspection et ouvrant la phase contradictoire.

VU le courrier en réponse du groupe les Matines en date du 22 août 2019 et les pièces justificatives annexées.

VU le courrier conjoint de l'ARS et du Département notifiant le rapport de la seconde inspection de suivi des mesures immédiates en date du 3 septembre 2019, accompagné du tableau des mesures retenues après la phase contradictoire de la première inspection et des mesures envisagées suite à cette seconde inspection, envoyé le 28 octobre 2019 et informant de leur intention de procéder à la suspension provisoire et partielle de l'activité de l'établissement en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 14 jours suivant réception dudit courrier.

VU le courrier en réponse du groupe les Matines, réceptionné le 13 novembre et sollicitant un entretien dans le cadre de la procédure contradictoire

VU l'entretien réalisé le 28 novembre 2019 en présence des représentants de l'Agence et du Département de la Seine-Maritime ainsi que des représentants du groupe les Matines et clôturant la procédure contradictoire.

VU le courriel du 29 novembre 2019 du groupe les Matines aux services de l'ARS, comportant la liste nominative des personnes restant à l'étage et des éléments descriptifs complémentaires.

CONSIDERANT que des signaux préoccupants relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'EHPAD reçus par les services de l'ARS et du Département et notamment ceux reçus au début de l'année 2019 ont conduit à diligenter une inspection conjointe les 26 et 27 mars 2019.

CONSIDERANT que le transfert des EHPAD prévu à l'arrêté d'autorisation du 3 janvier 2017 ne sera réalisé qu'aux termes des travaux de construction et de la livraison du nouvel établissement à Rouen, rue Méridienne dont la période prévisionnelle est février 2020.

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas signalé la chute d'un résident, suivie de son décès, alors même qu'il est contraint à une obligation légale de déclaration des événements indésirables graves fixée à L 331-8-1 du CASF ;

CONSIDERANT que la mission a notamment constaté l'accès des résidents à des produits présentant une dangerosité, l'absence de sécurisation des escaliers, de nombreux manquements en termes de vigilance, de prévention et de gestion des risques;

CONSIDERANT que des injonctions immédiates portant sur les mesures à prendre pour assurer la dignité, l'intimité et la sécurité des résidents dans l'attente du déménagement ont été formulées conjointement ARS/Département par courrier en date du 29 avril 2019, sur la base de l'article L313-14 I du CASF avec demande de retour de la preuve des mesures prises dans un délai contraint.

CONSIDERANT que le gestionnaire a répondu sur la majorité des mesures attendues, dans les délais impartis mais de manière très insuffisante en ne présentant pas le plan d'action et les éléments de preuve attendus et de manière non adaptée au niveau de gravité des risques.

CONSIDERANT que l'établissement confirme dans son courrier en date du 2 juillet 2019 faisant suite à cette rencontre « le risque potentiel d'accueils de résidents lourdement dépendants à l'étage de la résidence », avoir procédé au transfert de deux résidents au rez de chaussée mais ne produit pas le plan d'action attendu en termes de sécurité et de qualité d'accompagnement.

CONSIDERANT qu'il a été porté à la connaissance des services de l'ARS, par le gestionnaire, le 22 juillet 2019 une nouvelle chute de résident qui s'est produite le 7 juillet 2019 au niveau de l'escalier, entraînant une hospitalisation, suivie du décès de la personne ; que, ces faits qui n'ont pas été identifiés comme événements indésirables graves, n'ont donc pas été portés immédiatement à la connaissance des services de l'ARS, contrairement aux obligations posées par les articles L. 331-8-1 et R. 331-8 du code de l'action sociale et des familles.

CONSIDERANT que la seconde inspection conjointe a été menée sur les fondements des articles L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et L.1421-1 et suivants, L.1431-2, 2° b) et e) L.1435-7 et L.6116-1 et 2 du Code de la Santé Publique (CSP), sur site le 3 septembre 2019 afin de s'assurer de la mise en œuvre des injonctions immédiates et à un mois portant sur la sécurité des résidents et la gestion des risques notifiées par courrier en date du 29 avril 2019 et auquel le groupe a répondu par courrier en date du 17 mai 2019.

CONSIDERANT que la mission relève dans son rapport que le niveau d'exposition de la structure aux risques susceptibles de menacer et de compromettre la santé, la sécurité, ou le bien-être physique des personnes accueillies, d'affecter la qualité de leur accompagnement reste élevé le 3 septembre 2019, au jour de l'inspection, du fait de :

« - la sécurisation insuffisante de l'escalier équipé du monte-escalier et des locaux et matériels;
- l'absence de démarche de prévention, d'analyse des risques et de proposition d'actions correctives, ni même initiée ;
-l'absence de démarche de prévention, d'analyse des risques de chutes au regard de la configuration des locaux ;
- l'absence d'accompagnement individualisé des résidents, partagé et coordonné en équipe pluridisciplinaire ;
- l'absence de système d'appel malade adapté et fonctionnel.
- l'insuffisance d'information et d'accompagnement des résidents et de leurs familles, dans le cadre de la préparation de leur départ au sein de la nouvelle structure à Rouen ou vers une structure de leur choix.
Ces constats ne garantissent pas la sécurité des résidents et mettent en avant un risque aggravé pour les personnes hébergées à l'étage »

CONSIDERANT que compte tenu des risques pesant sur les personnes accueillies, le groupe les Matines a été effectivement enjoint de renforcer la sécurité et la qualité de l'accompagnement des résidents, sur les fondements de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que les réponses apportées par le gestionnaire sont soit inexistantes, soit insuffisantes et qu'aucun élément de preuve n'a été communiqué démontrant l'achèvement de la mise en œuvre des mesures correctives demandées par voie d'injonctions.

CONSIDERANT que le courrier du Groupe les Matines en date du 9 novembre 2019 mentionne des plans d'action déjà évoqués dans les précédents échanges et ne comporte aucune pièce complémentaire permettant de démontrer la mise en œuvre effective par des plans d'actions, des mesures ordonnées par nos autorités respectives.

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas d'éléments nouveaux de l'entretien en date du 28 novembre 2019 par rapport à la réponse écrite apportée par courrier en date du 9 novembre 2019, exceptés :
- l'absence d'accueil de résidents, à l'étage, à ce jour et, suite au transfert de résidents entre le premier étage et le rez de chaussée et au départ de résidents vers d'autres structures depuis le 17 octobre 2019.
-l'ouverture du futur établissement qui serait prévue début février 2020.

CONSIDERANT que le groupe reconnaît lors de cet entretien et par écrit que l'étage est insuffisamment sécurisé et inadapté à la poursuite de l'accueil de résidents et a dès lors bloqué l'usage de ses accès (escalier et monte-escalier) par des barrières mobiles.

CONSIDERANT de ce qui précède que la santé et la sécurité ainsi que le bien-être moral et physique des résidents potentiellement hébergés au premier étage seraient compromises en raison de l'inadaptation des locaux aux besoins des personnes dépendantes et de l'absence de prise en compte par le groupe des manquements et risques susmentionnés.

CONSIDERANT que les mesures nécessaires à l'accompagnement des personnes accueillies et de leurs familles et à la prise de décision éclairée quant au maintien dans l'EHPAD jusqu'au transfert à Rouen ou la recherche d'un autre établissement d'accueil n'ont pas été suffisamment et anticipées et mises en œuvre.

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a donc pas fait preuve de sa capacité à produire les garanties nécessaires susceptibles d'assurer des réponses satisfaisantes aux demandes de mesures à mettre en œuvre à la demande du Département et de l'ARS ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, qu'elle menace et compromet la santé, la sécurité et le bien-être physique des résidents et qu'une intervention urgente est rendue nécessaire afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition conjointe des directions de l'Autonomie, de la Mission Inspection Contrôle de l'ARS de Normandie et du directeur général des services du Département de la Seine-Maritime :

DECIDENT

Article 1 : L'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Age d'Or, sis ESTOUTEVILLE ECALLES (76750), FINESS n°76 079 0972, géré par le groupe SAS les Matines dont le siège social est situé à LE GRAND QUEVILLY (76120) est partiellement suspendue en ce que l'étage est interdit à l'activité à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité ;

Article 2 : La présente décision ne fait pas obstacle à la poursuite de l'activité sur le rez-de-chaussée de l'EHPAD ;

Article 3 : La levée de la restriction peut être opérée sur demande du gestionnaire de la structure et suite à un contrôle de conformité des services de l'ARS et sur présentation de certificats attestant de la réalisation des travaux conformément aux règles de l'art ;

Article 4 : la présente décision est notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président du groupe SAS les Matines et à Monsieur le directeur de l'établissement ;

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, situé 53 Avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen (www.telerecours.fr) ;

Article 4 : Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime.

Fait-le, **20 DEC. 2019**

La Directrice générale



Christine GARDEL

Le Président du Département,



Bertrand BELLANGER

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2019-12-13-004

SKM_C250i19121816470

*Arrêté du 13/12/2019 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en
Seine-Maritime*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
Pôle Protection des Personnes

Affaire suivie par :
Corinne SIX
Mel : ddes-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.76.27.71.81
Fax : 02.76.27.71.04

Arrêté du **13 DEC. 2019**
fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État en Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 224-1, L 224-2, R.224-1 à R .224.7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2019 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la lettre de candidature du 18 novembre 2019 de Mme JOURDAIN Claudine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 - Le conseil de famille des pupilles de l'État du département de la Seine-Maritime est composé conformément au tableau annexé au présent arrêté. Ses membres sont élus pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois.

Article 2 - L'arrêté du 23 mai 2019 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État en Seine-Maritime est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT
EN SEINE-MARITIME

Qualité	Organisme	Date du mandat	Durée du mandat	Nom – Prénom	Date de nomination
Titulaire	Conseil Départemental 76	01/12/2016	6 ans	LECORDIER Nathalie	24/04/2015
Titulaire	Conseil Départemental 76	01/12/2016	6 ans	LARGILLET Agnès	24/04/2015
Titulaire	UDAF 76	01/12/2016	6 ans	PLANCHON Agnès	01/10/2010
Suppléant	UDAF 76	01/12/2016	6 ans	FANTE Sylvain	01/10/2010
Titulaire	E.F.A.	01/12/2016	6 ans	MORIN Bertrand	01/09/2016
Suppléante	E.F.A.	01/12/2016	6 ans	DOUBREMELLE Marie-Hélène	29/09/2015
Titulaire	ADEPAPE 76	01/12/2013	6 ans	MAYER Fatima	23/03/2012
Suppléante	ADEPAPE 76	01/12/2013	6 ans	MONCHAUX Nathalie	01/01/2018
Titulaire	Association assistantes maternelles	01/12/2013	6 ans	LOZE Nelly	01/12/2013
Suppléante	Association assistantes maternelles	01/12/2013	6 ans	JOURDAIN Claudine	01/12/2019
Titulaire	Personnalité qualifiée	01/12/2013	6 ans	Dr BARUZIER Brigitte	01/06/2019
Titulaire	Personnalité qualifiée	01/12/2016	6 ans	LENGLOIS Jean-Pierre	01/10/2014

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 DEC. 2019

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-12-19-003

Arrêté n°DDPP76 2019-215 du 19 décembre 2019

abrogeant l'arrêté N°06/135 du 3 octobre 2006 portant

Arrêté n°DDPP76 2019-215 du 19 décembre 2019 abrogeant l'arrêté N°06/135 du 3 octobre 2006 portant attribution de l'habilitation sanitaire-Dr RILLAERTS Bertrand-Estouteville Ecalles

attribution de l'habilitation sanitaire-Dr RILLAERTS

Bertrand-Estouteville Ecalles (76750)



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-215 du 19 décembre 2019 abrogeant l'arrêté 06/135 du 3 octobre 2006 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr RILLAERTS Bertrand- ESTOUTEVILLE ECALLES (76750)

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-152 du 03 Septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr RILLAERTS Bertrand né le 16 juillet 1978 et domicilié professionnellement à la clinique Equine du Moulin d'Ecalles – 2951 Route de Rouen - 76750 ESTOUTEVILLE ECALLES.

CONSIDERANT que le Dr RILLAERTS Bertrand remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr RILLAERTS Bertrand, docteur vétérinaire domicilié au : 2951 Route de Rouen- 76750 ESTOUTEVILLE ECALLES ;

cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime (76)-de L'Eure (27)-de l'Oise (60)** pour les activités majeures suivantes :
-équins

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr RILLAERTS Bertrand s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr RILLAERTS Bertrand pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 19 décembre 2019



Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-12-19-004

Arrêté n°DDPP76 2019-216 du 19 décembre 2019
abrogeant l'arrêté DDPP76-2019-103 du 6 juin 2019

portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr RENOU
*Arrêté n°DDPP76 2019-216 du 19 décembre 2019 abrogeant l'arrêté DDPP76-2019-103 du 6
juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire du Dr RENOU Clémence Tourville la*
Clémence Tourville la rivière (76410)



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-216 du 19 décembre 2019 abrogeant l'arrêté DDPP76 2019-103 du 6 juin 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr RENOU Clémence-TOURVILLE LA RIVIERE - 76410

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu Vu la décision n° DDPP 76-2019-78 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence à Mme Anne-Marie GRIFFON PICARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-78-du 24 avril susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr RENOU Clémence née le 20 août 1990 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire la Roseraie située à Tourville la Rivière (76410) – Zac du clos aux Antes ;

CONSIDERANT que le Dr RENOÛ Clémence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans au Dr RENOÛ Clémence dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire « la Roseraie », Zac du clos aux antes, 76410 Tourville la Rivière ;

Cette habilitation concerne le département de la **Seine Maritime (76)** pour les activités majeures suivantes :
-animaux de compagnie.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr RENOÛ Clémence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr RENOÛ Clémence pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 19 décembre 2019



POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES
ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-12-20-016

Subdélégation Direccte SV aux DA 20 décembre 2019



UNITE DEPARTEMENTALE DE SEINE MARITIME

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Départementale de la Seine Maritime de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, par intérim,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine Maritime à Monsieur Sébastien VANROKEGHEM ;

VU la décision de délégation de signature au responsable de l'unité départementale de Seine Maritime par intérim du 9 décembre 2019 publiée au RAA le 9 décembre 2019 ;

DECIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime par intérim, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1 de la délégation de signature du 9 décembre 2019 est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Madame Dominique GRARD, Directrice adjointe
- Madame Corinne HUET, Directrice adjointe du travail
- Madame Delphine BRILLAND, Directrice adjointe du travail
- Monsieur Philippe GARBE, Inspecteur du travail

Article 2 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie.

Article 3 : Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Rouen, le 20 Décembre 2019

Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Seine Maritime
par intérim

Sébastien VANROKEGHEM

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-001

A 2019 - 0684 BAR JEANNE D'ARC, 14 place de la
Pucelle, ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0684 du 20 décembre 2019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement BAR JEANNE D'ARC situé(e) 14, place de la Pucelle à ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement BAR JEANNE D'ARC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0450.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement BAR JEANNE D'ARC.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-002

A 2019 - 0685 COMMUNE D'ANNEVILLE
AMBOURVILLE, place de l'Eglise



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0685 du 20 décembre 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE sis(e) 300, rue Monseigneur Lemonnier, ANNEVILLE AMBOURVILLE (76480) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) place de l'église à ANNEVILLE AMBOURVILLE (76480) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0889.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **2 caméras visionnant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **18 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-003

A 2019 - 0686 HÔTEL IBIS, 56 quai Gaston Boulet,
ROUEN



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0686 du 20 décembre 2019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement HÔTEL IBIS situé(e) 56, quai Gaston Boulet à ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de l'établissement HÔTEL IBIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0923.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi

que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement HÔTEL IBIS.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,


Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-004

A 2019 - 0690 DFDS SEAWAYS, 7 quai Lalitte, DIEPPE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0690 du 20 décembre 2019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Company Security Officer de DFDS SEAWAYS pour le navire CAR FERRY CÔTE D'ALBATRE situé(e) 7, quai Lalitte à DIEPPE (76200), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Company Security Officer de DFDS SEAWAYS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0958.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens; prévention d'actes terroristes ; vols en boutique.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande. **La commission de vidéoprotection considère que la durée de conservation des images devrait être portée à 15 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Company Security Officer de DFDS SEAYWAYS.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,


Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-005

A 2019 - 0691 DFDS SEAWAYS, 7 quai Lalitte, DIEPPE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0691 du 20 décembre 2019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le Company Security Officer de DFDS SEAWAYS pour le navire CAR FERRY SEVEN SISTERS situé(e) 7, quai Lalitte à DIEPPE (76200), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Company Security Officer de DFDS SEAWAYS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0959.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens; prévention d'actes terroristes ; vols en boutique.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande. **La commission de vidéoprotection considère que la durée de conservation des images devrait être portée à 15 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Company Security Officer de DFDS SEAYWAYS.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,


Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-014

A 2019 - 0692 COMMUNE DE BIHOREL, PERIMÈTRE
- 4 rue Pierre Corneille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019 - 0692 du 20 décembre 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de BIHOREL, sis(e) 48, rue d'Etancourt, BIHOREL (76420), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 4, rue Pierre Corneille

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr – Twitter : @prefet76

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de BIHOREL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0890.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de BIHOREL.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-006

A 2019 - 0693 CASINO, VEULETTES SUR MER,
PERIMETRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019 - 0693 du 20 décembre 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015 - 141 du 7 avril 2015 autorisant le directeur du CASINO VEULETTES SUR MER à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre ;

Vu la demande présentée par le directeur général du CASINO DE VEULETTES SUR MER, sis(e) 1, chemin du Catelier à VEULETTES SUR MER (76450), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1, chemin du Catelier, VEULETTES SUR MER (76450) ;
- digue Jean Corruble, VEULETTES SUR MER (76450) ;
- esplanade du Catelier, VEULETTES SUR MER (76450).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur général du CASINO DE VEULETTES SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0953.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; art 21 de la réglementation des jeux dans les casinos.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **28 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2015 - 141 du 7 avril 2015 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général du CASINO DE VEULETTES SUR MER.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le

tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-007

A 2019 - 0694 VILLE DE ROUEN, place de la basse
vieille tour



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0694 du 20 décembre 2019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville de ROUEN sis(e) 2, place du général de Gaulle, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) place de la basse vieille tour à ROUEN (76000) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville de Rouen est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0927.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra intérieure**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de ROUEN.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoite au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-008

A 2019 - 0695 VILLE DE ROUEN, 47 place du vieux
marché



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0695 du 20 décembre 2019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la ville de ROUEN sis(e) 2, place du général de Gaulle, ROUEN (76000) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) 47 place du vieux marché à ROUEN (76000) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la ville de Rouen est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0933.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **1 caméra intérieure**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de ROUEN.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-009

A 2019 - 0696 COMMUNE DE SAINT AUBIN
ROUTOT, PERIMETRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0696 du 20 décembre 2019
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le premier adjoint de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT, sis(e) 10, rue de l'Église, SAINT AUBIN ROUTOT (76430), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue de l'Église ;
- rue de la Grande Ferme.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le premier adjoint de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0892.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Lefevre', with a horizontal line drawn underneath it.

Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-010

A 2019 - 0697 COMMUNE DE SAINT AUBIN
ROUTOT, 10 rue de l'Eglise



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0697 du 20 décembre 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le premier adjoint de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT, sis(e) 10, rue de l'Église, SAINT AUBIN ROUTOT (76430), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le premier adjoint de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0892.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **3 caméras extérieures**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-011

A 2019 - 0698 COMMUNE DE SAINT AUBIN
ROUTOT, rue de la cour mabouré



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0698 du 20 décembre 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le premier adjoint de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT, sis(e) 10, rue de l'Église, SAINT AUBIN ROUTOT (76430), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé rue de la cour Mabouré à SAINT AUBIN ROUTOT (76430) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic

- de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le premier adjoint de la commune de SAINT AUBIN ROUTOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0892.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **7 caméras extérieures**.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-015

A 2019 - 0699 CENTRE HENRI BECQUEREL,
PERIMÈTRE - 1 rue d'Amiens et 1 rue Edouard Adam,
ROUEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019 - 0699 du 20 décembre 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le responsable du service technique et sécurité du centre HENRI BECQUEREL, sis(e) 1, rue d'Amiens, ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1, rue d'Amiens, ROUEN (76000) ;
- 1, rue Édouard Adam, ROUEN (76000) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable du service technique et sécurité du centre HENRI BECQUEREL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0915.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable du service technique et sécurité du centre HENRI BECQUEREL.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,



Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-012

A 2019 - 0700 MODIFICATIF - COMMUNE DE
MOULINEAUX, place Louis Moguen



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr
Tél : 02.32.76.53.93

**Arrêté n° A 2019-0700 du 20 décembre 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0184 du 28 juin 2018 autorisant le maire de la commune de MOULINEAUX sis(e) place Catherine Duchemin à MOULINEAUX (76530) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de l'espace public situé(e) place Louis Moguen à MOULINEAUX (76530) ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par maire de la commune de MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de MOULINEAUX est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A 2018-0201 du 28 juin 2018, soit jusqu'au **27 juin 2023** et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0913.

Le système autorisé porte sur l'installation de : **3 caméras filmant la voie publique.**

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- *Rubrique 4-1 : Lieu d'installation et nombre de caméras*

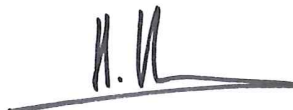
Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2015-0184 du 29 juin 2015 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de MOULINEAUX

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019.

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de la sécurité,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'H.L.' followed by a horizontal line.

HÉLÈNE LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-20-013

A 2019 - 0701 REGION NORMANDIE, PERIMETRE,
ROUEN



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
Section prévention de la délinquance
Vidéoprotection

Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél : 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019 - 0701 du 20 décembre 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015 - 491 du 16 novembre 2015 autorisant la directrice des services du CONSEIL REGIONAL DE HAUTE NORMANDIE, situé 5, rue Robert Schuman à ROUEN (76000) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre ;

Vu la demande présentée par le directeur général des services de la REGION NORMANDIE sis(e) 5, rue Robert Schuman à ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 5-9, rue Robert Schuman ;
- rue de Fontenay ;
- 23-31, boulevard Gambetta.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux

fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur général des services de la REGION NORMANDIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **19 décembre 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0911.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ; protection des bâtiments publics ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2015 - 491 du 16 novembre 2015 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur général des services de la REGION NORMANDIE.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du bureau de la sécurité,


Hélène LEFEVRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-12-19-005

Arrêté du 19 décembre 2019 portant sur l'approbation de la
révision de la carte communale de
Saint-Vincent-Cramesnil

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Thomas PINET
Tél. : 02 35 58 53 90
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : thomas.pinet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 DEC. 2019

portant sur l'approbation de la révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-9 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L 422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil en date du 5 juin 2015 prescrivant la révision de la carte communale ;
- Vu l'arrêté de la maire de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil en date du 25 octobre 2017 soumettant le projet de révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2017-2339 en date du 21 décembre 2017, soumettant la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil à une évaluation environnementale ;
- Vu le recours gracieux de la maire de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil relatif à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2017-2339 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil en date du 1^{er} mars 2018 approuvant la révision de la carte communale ;

- Vu les décisions de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2017-2339-R en date du 5 mars 2018 et n° 2018-2754 en date du 4 octobre 2018, dispensant d'évaluation environnementale la révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil ;
- Vu le refus d'approbation de la révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil par le préfet en date du 26 avril 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vincent-Cramesnil en date du 20 juin 2018 annulant la délibération d'approbation de la carte communale du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2018-2754 en date du 4 octobre 2018, dispensant d'évaluation environnementale la révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30 octobre 2018 ;
- Vu la création de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le 1^{er} janvier 2019, compétente notamment en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- Vu la délibération de la communauté urbaine en date du 7 février 2019 relative à la reprise de la procédure de carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil en cours par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Vincent-Cramesnil en date du 5 avril 2019 donnant un avis favorable à l'achèvement de la procédure de révision de la carte communale par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Vu l'arrêté de la maire de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil en date du 28 novembre 2018 soumettant le projet de révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 26 décembre 2018 au 28 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable sous réserve du commissaire-enquêteur en date du 19 mars 2019 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Havre Seine Métropole en date du 4 juillet 2019 approuvant la révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil ;

CONSIDÉRANT

– que le projet de révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil, même s'il maintient un objectif démographique important, de 1,05 % par an, est compatible avec le schéma de cohérence territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire et que la consommation d'espace par rapport à la décennie passée a été réduite de l'ordre de 25 % ;

– que le projet de révision de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;

– qu'en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, la maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de Saint-Vincent-Cramesnil, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 – Les autorisations d’occuper et d’utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l’urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l’urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – La maire, agissant au nom de la commune, est l’autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d’aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l’objet d’une déclaration préalable.

Article 4 – Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- à la mairie de Saint-Vincent-Cramesnil ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service Connaissance, Aménagement et Urbanisme – Bureau Planification, Urbanisme Opérationnel ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial du Havre.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi qu’à la mairie de Saint-Vincent-Cramesnil et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi que la maire de la commune de Saint-Vincent-Cramesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l’État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générale

Yvan  CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-12-12-006

Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 1er janvier
2020

Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 1er janvier 2020



Sous-Préfecture de Dieppe
cabinet-pôle de la sécurité publique et civile

Affaire suivie par Mme Maury

Arrêté du 12 décembre 2019
accordant la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation aux sous-préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de leur arrondissement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ANDRE Pascal**
Responsable des vergers
- **Monsieur ANDRE Richard**
Peintre automobile
- **Monsieur ANDRIEUX Jean-Jacques**
Ebarbeur
- **Madame AUBREJAT Angélique**
Hôtesse de caisse
- **Madame AUTIN Magalie**
Opératrice de production

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BOULIER Cédric**
Opérateur usinage
- **Madame BOURDON Laëtitia**
Conseillère à l'emploi
- **Monsieur BOURDON Patrick**
Chef de poste
- **Monsieur BOUVIER Francis**
Menuisier aluminium
- **Madame BRACQUE Sophie**
Réfèrent douane
- **Monsieur BREANT David**
Feeder man
- **Monsieur BRIANCHON Pascal**
Responsable entretien IS
- **Monsieur BRIEUX Antonin**
Responsable région
- **Madame BRIFFARD Sophie**
Trieuse sur verre
- **Monsieur BRISACH Frédéric**
Chef atelier production
- **Monsieur BUNAUX Stéphane**
Maçon fumiste
- **Madame BUQUET Séverine**
Contrôle qualité
- **Madame CAHOT Catherine**
Assistante sociale
- **Madame CAILLOT Magali**
Juriste
- **Monsieur CARDON Christophe**
Peintre automobile
- **Madame CARON Barbara**
Conseillère en clientèle
- **Monsieur CARON Michaël**
Technicien de maintenance
- **Monsieur CAVAS Dany**
Technicien de laboratoire
- **Monsieur CHARLES Franck**
Responsable livraisons

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225-76203 DIEPPE cedex - standard 02 35 06 30 00
 horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **CHEVALIER Véronique**
Vendeuse conseil
- Madame **CLERAUX Christelle**
Responsable ressources humaines
- Monsieur **COHU Sébastien**
Chauffeur
- Monsieur **COLLET Roger**
Chauffeur routier
- Madame **CONSEIL Florence**
Contrôleuse
- Madame **COQUATRIX Sylvie**
Responsable administrative
- Madame **CORDIER Céline**
Salariée
- Monsieur **CORNET Tony**
Applicateur poseur
- Madame **CORROYER Isabelle**
Vendeuse produits et services
- Monsieur **COSME Alain**
Technicien de maintenance
- Monsieur **COSTANTINI Franck**
Opérateur de production
- Monsieur **COTARD Joël**
Ouvrier
- Madame **COTARD Karine**
Ouvrière
- Monsieur **COURTAUD Nicolas**
Opérateur fabrication peinture
- Madame **COUTURIER Anne**
Educatrice
- Monsieur **CROIZE Philippe**
Boulangier
- Monsieur **DALENCOURT Alain**
Soudeur
- Monsieur **DAUMONT Lucien**
Tourneur Outilleur
- Monsieur **DAVOT Franck**
Agent de maîtrise
- Madame **DEBEAUVAIS Karine**
Assistante de marché

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DECAUDIN Fabien**
Chargé de projet process injection
- **Madame DECOUDRE Maryline**
Vendeuse conditionneuse en pharmacie
- **Madame DELACOUR Dominique**
Femme de chambre
- **Madame DELAUNE Séverine**
Conductrice de machine
- **Madame DELESQUE Sandrine**
Opératrice de production
- **Monsieur DELESTRE David**
Cuisinier
- **Monsieur DELORAINÉ Alexis**
Leader Indust Produit
- **Madame DEVINGT Valérie**
CUET Comptabilité
- **Madame DORION Karine**
Trieuse sur verre
- **Madame DRIEU Carine**
Assistante commerciale
- **Monsieur DUBAR Alain**
Opérateur régleur
- **Monsieur DUBOIS David**
Technicien spécialisé méthodes de maintenance
- **Monsieur DUBOIS Philippe**
Démouleur
- **Monsieur DUBUS Emmanuel**
Opérateur
- **Madame DUCASTEL Martine**
Opératrice conditionnement
- **Monsieur DUCLOS Jean-Michel**
Conducteur coordinateur logistique
- **Madame DUC Sylvie**
Standardiste
- **Madame DUFFOSSE Delphine**
Comptable
- **Madame DUFOUR Linda**
Manager de proximité
- **Madame DUHAMEL Lydie**
Secrétaire comptable

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DUNEZ Cyrille**
Chef UET
- **Madame DURAND Caroline**
Responsable de secteur
- **Monsieur DUROSIE William**
Conducteur de travaux
- **Monsieur DUTERTRE Denis**
Opérateur régleur
- **Monsieur ECHARD Jean-Luc**
Masseur Kinésithérapeute
- **Madame ELIE Aurore**
Responsable
- **Madame ES SBAI Hakima**
Conseillère de clientèle
- **Monsieur FACHE Nicolas**
Technicien méthodes logistique
- **Madame FERANT Anne**
Responsable conception culinaire
- **Madame FERMENT Nadège**
Vendeuse produits et services
- **Monsieur FERTE Gino**
Cariste
- **Monsieur FLAMIN Christophe**
Opérateur désamiantage
- **Monsieur FOLIE Laurent**
Technicien maintenance
- **Madame FOSSE Sandrine**
Assistante de marché
- **Monsieur FOUCART Raymond**
Electromécanicien
- **Monsieur FOURE Fabrice**
Electricien
- **Madame FOURNIER Aurélie**
Directrice agence bancaire
- **Monsieur FRANCOIS Pascal**
Magasinier cariste
- **Monsieur FRAS Toomai**
Auditeur processus
- **Madame FRERE Stéphanie**
Opératrice

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame GAILLARD Nathalie**
Agent de production
- **Madame GANDELIN Séverine**
Manager
- **Madame GASNIER Marie-France**
Responsable emploi et relations sociales
- **Monsieur GAUDRY Alain**
Electricien
- **Monsieur GAUTERON Olivier**
Manager sénior transformation
- **Madame GENDRON Danielle**
Employée administrative
- **Monsieur GLASSON Laurent**
Agent services généraux
- **Monsieur GLINEL MORTREUIL Marc**
Serrurier monteur
- **Monsieur GODEFROY Christophe**
Opérateur fabrication finition
- **Madame GRICOURT Fanny**
Employée administrative et comptable
- **Madame GRUEL Anne**
Conseillère banque
- **Monsieur GUEROUT Jérôme**
Assistant logistique maintenance
- **Monsieur GUERRIER Christophe**
Technicien maintenance inter-unités
- **Monsieur GUEUDIN Loïc**
Opérateur sénior
- **Madame GUEVILLE Sophie**
Conseiller commercial
- **Monsieur GUILLARD Franck**
Chauffeur de collecte
- **Madame GUILLAUME Claire**
Conseillère en assurance
- **Madame HACHEZ Florence**
Assistante de direction
- **Monsieur HALBOURG Christophe**
Opérateur fabrication montage

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HANIN Martial**
Conducteur de collecte
- **Monsieur HEURTAUX Hubert**
- **Monsieur HORVILLE Grégory**
Conducteur mécanicien
- **Madame HOULE Ludivine**
Monteuse cableuse
- **Monsieur HUET Nicolas**
Technicien
- **Monsieur HURAY Laurent**
Employé commercial
- **Madame JEANNE Marianne**
Conductrice de machine
- **Madame JEANS Stéphanie**
Assistante ressources humaines
- **Monsieur JILLET Emmanuel**
Responsable fiabilité process
- **Madame JOUEN Nathalie**
Employée libre service
- **Monsieur LACHELIER Jacqui**
Sylviculteur bucheron
- **Madame LACOINTE Karine**
Opératrice fabrication peinture
- **Monsieur LALLIER Arnaud**
Agent logistique urgentiste
- **Madame LAMETRIE Chantal**
Cableuse
- **Monsieur LAMOTTE Sébastien**
Conducteur de machines
- **Madame LANGLOIS Christine**
Opératrice fabrication montage
- **Monsieur LARCHEVEQUE Dominique**
Opérateur de production
- **Monsieur LEANDRE Jean-Michel**
Cariste manutentionnaire
- **Monsieur LEBLOND Sébastien**
Pilote de production
- **Monsieur LECENNE Michel**
Ouvrier d'usine

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LECHEVIN Karine**
Comptable
- **Madame LECLERE Nathalie**
Trieuse sur verre
- **Monsieur LECONTE Mickaël**
Conducteur mécanicien
- **Madame LECOURT Chantal**
Femme de ménage
- **Madame LECYGNE Nelly**
Conductrice
- **Madame LEFEBVRE Céline**
Déléguée parcours de soins
- **Monsieur LEFEBVRE Samuel**
Menuisier aluminium
- **Madame LEFEBVRE Sandrine**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur LEFEVRE Jérôme**
Conseiller pôle emploi
- **Monsieur LEGER Sébastien**
Conducteur de ligne
- **Monsieur LEMAIRE Bertrand**
Emballeur trieur
- **Madame LEMOINE Stéphanie**
Technicienne de paie
- **Monsieur LEMONNIER Philippe**
Opérateur de nettoyage
- **Monsieur LERAT François**
Chauffeur livreur
- **Monsieur LEROUX Christophe**
Responsable de dépôt
- **Monsieur LEROUX Frédéric**
ChefUCT
- **Madame LEROUX Vanessa**
Opératrice machine
- **Madame LEVASSEUR Marie**
Opératrice de production
- **Madame LEVASSEUR Sophie**
Trieuse sur verre

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEVESQUE Jérôme**
Opérateur de production
- **Monsieur LEVIONNAIS Ludovic**
Mécanicien
- **Monsieur LHERONDELLE Christophe**
Opérateur fabrication peinture
- **Madame LOISEL Isabelle**
Facturière opératrice
- **Monsieur LYSKAWA Sébastien**
Responsable qualité et laboratoire
- **Madame MALANDAIN Sandrine**
Vendeuse assistante
- **Monsieur MALFI Karim**
Approvisionnement
- **Monsieur MALPEL Jean-Philippe**
Directeur financier
- **Monsieur MANGARD Stéphane**
Chauffeur livreur
- **Monsieur MARCASSIN Pascal**
Chef d'unité logistique
- **Monsieur MARMILLION Christophe**
Régleur monteur
- **Monsieur MARTIN Eric**
Ingénieur TP
- **Monsieur MARTIN Franck**
Ouvrier qualifié
- **Monsieur MARUITTE Bruno**
Opérateur leader
- **Monsieur MAZIRE Emmanuel**
Chauffeur
- **Monsieur MENIVAL Thierry**
Opérateur confirmé
- **Monsieur MERLIN Stéphane**
Réfèrent plan de surveillance
- **Monsieur MEURISSE Yann**
Contrôleur qualité
- **Monsieur MICHEL Ralph**
Conseiller en clientèle
- **Madame MILLENCOURT Béatrice**
Agent d'entretien

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MOISSON Yann**
Technicien laboratoire
- **Madame MORDA Corinne**
Responsable administrative et financière
- **Monsieur MOREL Christophe**
Responsable d'exploitation
- **Madame NIEL Sophie**
Employée commerciale
- **Monsieur NOEL Cédric**
Opérateur sénior
- **Madame NOEL Delphine**
Conseillère clientèle
- **Madame NOEL Maryline**
Agent administratif
- **Madame NOEL Patricia**
Vendeuse de produits et services
- **Monsieur NUGUE Patrice**
Opérateur sénior
- **Madame PAPIN Emmanuelle**
Hôtesse de caisse
- **Madame PASCUAL Véronique**
Gestionnaire de comptes
- **Monsieur PECQUERIE Arnaud**
Superviseur de ligne
- **Monsieur PERCHERON Jean-Marc**
Mouliste
- **Madame PERIERS Nathalie**
Femme de chambre
- **Monsieur PERNUIT Stéphane**
Opérateur amiante
- **Madame PETIT Dany**
Secrétaire accueil
- **Madame PLE Eliane**
Agent de maîtrise
- **Madame PLOUARD Sabine**
Agent service hôtelier
- **Madame PRIDOT Muriel**
Salariée

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame PRIGENT Isabelle**
Chargée de clientèle
- **Monsieur QUESNEL David**
Agent de Maintenance
- **Madame QUIBEL Caroline**
Coordinatrice logistique
- **Monsieur RABOUILLE Nicolas**
Magasinier
- **Monsieur RATEL Stéphane**
Opérateur d'entretien
- **Monsieur REAL Christophe**
Conducteur installation automatique
- **Madame RENAUX Liliane**
Employée de restauration
- **Monsieur RENIER Yves**
Chauffeur Livreur
- **Monsieur ROENELLE Alain**
Chef d'équipe
- **Madame ROGATIONS Séverine**
Secrétaire
- **Monsieur ROGER Mickaël**
Planification de maintenance
- **Madame ROLINAT Maud**
Responsable supply chain
- **Monsieur ROUSSEL Mikaël**
Conducteur de ligne
- **Madame SAINT REQUIER Valérie**
Coordinatrice d'équipe
- **Monsieur SAVOYE Eric**
Inspecteur assurance
- **Monsieur SENANEUCH Frédéric**
Pareur
- **Monsieur SOUCY Pascal**
Opérateur régleur
- **Monsieur SPINALI Stéphane**
Assistant planning
- **Monsieur SURET Mickaël**
Agent de qualité
- **Madame TAILLEUX Valérie**
Magasinier

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@scine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TANNE Frédéric**
Directeur des systèmes d'information
- **Monsieur TELLAROLI Alexandre**
Acheteur technique
- **Madame TERNOIS Céline**
Responsable de groupe
- **Monsieur THOMAS Karl**
Agent de centre de stockage
- **Madame THOUMIRE Béatrice**
Gestionnaire Paie
- **Monsieur TOILLIER Teddy**
Mesureur d'enquête
- **Monsieur TROTEL Rémi**
Opérateur qualité
- **Monsieur TROUDE Franck**
Laborantin
- **Monsieur TULOUP Bruno**
Homme toutes mains
- **Monsieur VALIN Sébastien**
Opérateur régleur
- **Monsieur VASSEUR James**
Chauffeur poids lourds
- **Madame VAUCHEL Céline**
Conseillère à l'emploi
- **Monsieur VELLAR Marc**
Employé
- **Madame VELLAR Séverine**
Employée
- **Madame VERGES Myriam**
Préparatrice
- **Monsieur VERNIER Nicolas**
Gestionnaire clientèle patrimoniale
- **Madame VILLERY Anne**
Employée de banque

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ANDRIEUX Jean-Jacques**
Ebarbeur

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ANTOINE Alain**
Directeur commercial chaîne cinématique
- **Monsieur AUBIN Christophe**
Responsable de crémation
- **Madame AUBIN Sandrine**
Comptable
- **Monsieur AVENEL Reynald**
Foreur
- **Monsieur BATTEUX Olivier**
Menuisier
- **Monsieur BEHAGUE Samuel**
Responsable atelier miroiterie
- **Monsieur BENET Marc**
Responsable de service
- **Monsieur BENOIST Francis**
Chauffeur
- **Madame BIARRE Sylvie**
Expert fonctionnel d'applications
- **Madame BIGNON Nathalie**
Assistante qualité sécurité
- **Madame BLONDEL Anne**
Agent administratif
- **Monsieur BLONDIN Bruno**
Ebabeur
- **Madame BOISSAY Jacqueline**
Opératrice de montage
- **Monsieur BONENFANT Thierry**
Employé de banque
- **Monsieur BOQUET Philippe**
Jardinier homme d'entretien
- **Monsieur BOUS Olivier**
Mécanicien
- **Madame BOUSSARD Catherine**
Employée de banque
- **Monsieur BOUVIER Francis**
Menuisier aluminium
- **Monsieur BREANT Christian**
Opérateur
- **Monsieur BRIANCHON Pascal**
Responsable entretien IS

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BRIEUX Antonin**
Responsable région
- **Madame BRIFFARD Sophie**
Trieuse sur verre
- **Monsieur BRUNET Jean-François**
Salarié
- **Monsieur BUNAUX Stéphane**
Maçon fumiste
- **Monsieur BUREAUX Sébastien**
Opérateur de production
- **Madame CAHOT Catherine**
Assistante sociale
- **Monsieur CARON Michaël**
Technicien de maintenance
- **Madame CARPENTIER Lydie**
Employée commerciale
- **Monsieur CHAUMETTE Stéphane**
Technicien supérieur aéronautique
- **Monsieur CLEMENCE Sylvain**
Chauffeur poids lourds
- **Monsieur COLLET Roger**
Chauffeur routier
- **Madame CONSEIL Florence**
Contrôleuse
- **Madame COURBE Véronique**
Responsable administratif
- **Monsieur COURIAT Vincent**
Chef de chantier
- **Monsieur CROISE Yvon**
Cariste
- **Monsieur CROIZE Philippe**
Boulangier
- **Monsieur DALENCOURT Alain**
Soudeur
- **Monsieur DAUMONT Lucien**
Tourneur Outilleur
- **Madame DECOUDRE Maryline**
Vendeuse conditionneuse en pharmacie
- **Monsieur DECOULARE DELAFONTAINE Emmanuel**
Conseiller clientèle

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@scine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DECULTOT Franck**
Ingénieur technico commercial
- **Madame DELALANDRE Christel**
Opératrice de conditionnement
- **Monsieur DELANDRE Bruno**
Cylindreur
- **Monsieur DELESTRE Pascal**
Contrôleur verre
- **Madame DEVINGT Valérie**
CUET Comptabilité
- **Monsieur DRON François**
Technicien de maintenance
- **Monsieur DUBOIS Philippe**
Démouleur
- **Monsieur DUCROCQ Jean-Pierre**
Manutentionnaire cariste
- **Madame DUC Sylvie**
Standardiste
- **Madame DUHAMEL Lydie**
Secrétaire comptable
- **Monsieur DUMUGUET Stéphane**
Opérateur sur presse
- **Monsieur DUPIN Philippe**
Employé logistique services leader
- **Monsieur DUPLESSIS Olivier**
Conducteur
- **Monsieur DUROSIE William**
Conducteur de travaux
- **Madame DUTOT Karina**
Secrétaire commerciale
- **Madame DUVAL Dany**
Vendeuse grande surface
- **Monsieur DUVAL Stéphane**
Aluminier
- **Monsieur ESSEAU Christian**
Agent de maîtrise
- **Madame ESTOT Christel**
Trieuse sur verre
- **Monsieur FOUCAMBERT Didier**
Opérateur injection

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FOUCART Raymond**
Electromécanicien
- **Madame GAILLARD Nathalie**
Agent de production
- **Monsieur GAILLARD Olivier**
Chef de secteur coating
- **Madame GASNIER Marie-France**
Responsable emploi et relations sociales
- **Monsieur GAUDRY Alain**
Electricien
- **Monsieur GELLEE Christophe**
Emballeur polyvalent
- **Monsieur GLINEL MORTREUIL Marc**
Serrurier monteur
- **Madame GODARD Valérie**
Contrôleuse chaine froid
- **Monsieur GOSSET Erick**
Marin de commerce
- **Madame GRICOURT Sylviane**
Chef d'équipe
- **Monsieur GUEDES Victor**
Manutentionnaire
- **Monsieur GUEROUT Vincent**
Opérateur régleur
- **Monsieur HERICHARD Reynald**
Ouvrier d'usine
- **Monsieur HEURTAUX Hubert**
- **Monsieur HOUSARD Patrice**
Magasinier
- **Monsieur HUCHER Frédéric**
Coordinateur
- **Madame JOLY Valérie**
Assistante export
- **Monsieur LACHELIER Jacqui**
Sylviculteur bucheron
- **Monsieur LADIRAY Frédéric**
Expert injection
- **Madame LALLEMAND Valérie**
Préparatrice montage

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LANGLOIS Cécile**
Assistante sociale
- **Madame LANGLOIS Christine**
Opératrice fabrication montage
- **Monsieur LEBLANC Laurent**
Electrotechnicien
- **Madame LEBLOND Brigitte**
Commerciale responsable
- **Madame LEBOUCHER Murielle**
Chef de partie jeux traditionnels
- **Madame LECARPENTIER Isabelle**
Trieuse sur verre
- **Monsieur LECENNE Michel**
Ouvrier d'usine
- **Monsieur LECOMPTE Serge**
Retraité
- **Monsieur LECOMTE Christian**
Conducteur d'engin
- **Monsieur LECOMTE Pascal**
Technicien de maintenance
- **Monsieur LECONTE Patrice**
Conducteur de machine
- **Madame LECYGNE Nelly**
Conductrice
- **Madame LECYGNE Odile**
Opératrice
- **Monsieur LEFEBVRE Fabrice**
Employé de caisse d'épargne
- **Monsieur LEFEBVRE Samuel**
Menuisier aluminium
- **Madame LEMAIRE Marie-Pierre**
Gestionnaire ressources humaines
- **Madame LEMAISTRE Brigitte**
Opératrice en conditionnement
- **Monsieur LEMOINE Alain**
Responsable dépôt adjoint
- **Monsieur LERAT François**
Chauffeur livreur
- **Madame LEROUX Nadine**
Gestionnaire conseil PF

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEVISTRE Odile**
Machiniste régleuse
- **Monsieur LIGNY Stéphane**
Opérateur de production
- **Madame LORIN Marie-Noëlle**
Agent de maîtrise
- **Monsieur MALFI Karim**
Approvisionnement
- **Madame MARDOC Isabelle**
Conseillère BNPP
- **Monsieur MASSOUTIER Frédéric**
Chef UET produit process montage
- **Monsieur MENARD Michel**
Gestionnaire administratif RH et paie
- **Monsieur MICHEL Christophe**
Responsable commercial
- **Monsieur MICHEL Dominique**
Magasinier
- **Monsieur MICHEL Fabrice**
Chauffeur livreur
- **Monsieur MIGNOT Thierry**
Responsable développement process injection
- **Monsieur MILLE Stéphane**
Opérateur fabrication
- **Madame MONARD Josie**
Contrôleuse sur verre
- **Monsieur MONFRAY Olivier**
Ingénieur méthodes
- **Madame MORDA Corinne**
Responsable administrative et financière
- **Monsieur NIQUET Emmanuel**
Opérateur de production
- **Madame NOEL Nadège**
Trieuse sur verre
- **Madame NORE Béatrice**
Opératrice filetage
- **Monsieur NOUIN Laurent**
Opérateur régleur
- **Monsieur OUDIN Thierry**
Commercial

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur OUVRY Jérôme**
Chauffeur conducteur d'engins
- **Monsieur OVIDE Christophe**
Opérateur
- **Monsieur PAQUET Jean-Michel**
Ouvrier de fabrication et magasinier
- **Monsieur PELLERIN Philippe**
Professeur EPS
- **Monsieur PERCHERON Jean-Marc**
Mouliste
- **Monsieur PERNOT Stéphane**
Marin
- **Madame PETIT Fabienne**
Magasinier
- **Monsieur PETREMONT Dany**
Coordinateur
- **Madame PICARD Sandrine**
Assistante paie client
- **Monsieur PLIHON André**
Technicien agent de maîtrise
- **Madame POUPARDIN Catherine**
Assistante service
- **Madame PYLYSER Martine**
HOTESSE DE CAISSE
- **Madame QUESNEL Annie**
Assistante ressources humaines
- **Monsieur REINE Christian**
Chef de chantier
- **Monsieur RICOUARD Antoine**
Opérateur usinage
- **Monsieur RIDEL Christophe**
Magasinier
- **Monsieur ROENELLE Alain**
Chef d'équipe
- **Madame ROLLIN Sylvie**
Conductrice de machine
- **Monsieur ROUSSEL Philippe**
Retraité
- **Monsieur SANNIER Olivier**
Technicien de maintenance

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur SAVOYE Stéphane**
Technicien de laboratoire
- **Monsieur SIMONET Stéphane**
Chef de secteur
- **Monsieur SOUCY Pascal**
Opérateur régleur
- **Monsieur STIBE Christophe**
Cariste
- **Madame TESSIER Sylvie**
Contrôleuse
- **Monsieur THOMINETTE Philippe**
Technicien de maintenance
- **Madame THOUMIRE Béatrice**
Gestionnaire Paie
- **Madame TORTOSA Pascale**
Employée de bureau
- **Madame TOURBIN Noria**
Commerciale bilingue
- **Monsieur VARIN Jean-Claude**
Chef de chantier principal
- **Monsieur VERGES Stéphane**
Chef d'équipe

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABRAHAM Franck**
Ingénieur support informatique
- **Madame ABRAHAM Muriel**
Agent technique
- **Monsieur ANDRIEUX Jean-Jacques**
Ebarbeur
- **Monsieur ANGER Gilles**
Expert technique
- **Monsieur AUBIN Christophe**
Responsable de crémation
- **Monsieur AVENEL Eric**
Cadre en pétrochimie
- **Monsieur AVENEL Reynald**
Foreur
- **Monsieur BECQUET Pascal**
Poseur

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BEHAGUE Samuel**
Responsable atelier miroiterie
- **Monsieur BELGUISE Florent**
Intérieuriste
- **Monsieur BENARD Patrick**
Technicien de maintenance
- **Monsieur BENET Marc**
Responsable de service
- **Monsieur BERTIN Hervé**
Opérateur production
- **Madame BIARRE Sylvie**
Expert fonctionnel d'applications
- **Monsieur BIGOT Joël**
Miroitier
- **Monsieur BILLIER Christophe**
Opérateur plan de surveillance
- **Madame BIOT Marie-France**
Employée de commerce
- **Monsieur BLONDIN Bruno**
Ebabeur
- **Monsieur BONHOMME Thierry**
Chauffeur livreur
- **Monsieur BOREL Dominique**
Responsable de dépôt
- **Monsieur BOUVIER Francis**
Menuisier aluminium
- **Monsieur BREANT Christian**
Opérateur
- **Monsieur BRIEUX Antonin**
Responsable région
- **Monsieur CARON Michaël**
Technicien de maintenance
- **Monsieur CARON Patrice**
Auditeur processus
- **Monsieur CHEDRU Eric**
Acheteur opérationnel
- **Monsieur CLET Philippe**
Opérateur de production

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
 horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur COLLET Roger**
Chauffeur routier
- **Monsieur DALENCOURT Alain**
Soudeur
- **Monsieur DAUMONT Lucien**
Tourneur Outilleur
- **Monsieur DAVRANCHES Hervé**
Magasinier
- **Madame DECOUDRE Maryline**
Vendeuse conditionneuse en pharmacie
- **Monsieur DECUUPERE Sylvain**
Agent de maîtrise
- **Monsieur DELETTRE Philippe**
Préparateur programmeur
- **Monsieur DEMARE Denis**
Ouvrier
- **Monsieur DENISE Régis**
Chargé d'affaires
- **Monsieur DESENCLOS David**
Chef d'atelier production
- **Madame DEVE Marie-Claude**
Collaboratrice d'agence
- **Madame DOUMEN Christèle**
Responsable ordonnancement
- **Madame DUFOUR Nathalie**
Trieuse sur verre
- **Madame DUHAMEL Lydie**
Secrétaire comptable
- **Monsieur DUVAL Michel**
Superviseur
- **Monsieur FERON Arnaud**
Convoyeur de fonds
- **Monsieur FOLLAIN Eric**
Technicien mécanique
- **Monsieur GAY Jean-Claude**
Agent de maîtrise
- **Madame GIACOSA Fabienne**
Animatrice vente téléphone
- **Monsieur GINFRAY Eric**
Maçon

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GLINEL MORTREUIL Marc**
Serrurier monteur
- **Monsieur GOSSET Erick**
Marin de commerce
- **Monsieur GUEDEVILLE Vincent**
Technicien innovation rénovation
- **Monsieur HAUCHECORNE Stéphane**
Salarié
- **Monsieur LACHELIER Jacqui**
Sylviculteur bucheron
- **Madame LALLEMAND Valérie**
Préparatrice montage
- **Monsieur LARCHEVESQUE Daniel**
Chauffeur manutentionnaire
- **Madame LEBLOND Brigitte**
Commerciale responsable
- **Monsieur LECLERC Olivier**
Salarié
- **Monsieur LECOMPTE Serge**
Retraité
- **Monsieur LECOMTE Christian**
Conducteur d'engin
- **Monsieur LE HARANGER Philippe**
Agent informatique
- **Monsieur LEMOINE Stéphane**
Agent de proximité qualifié
- **Monsieur LEPROUST Eric**
Pilote SMQ
- **Monsieur LERAT François**
Chauffeur livreur
- **Madame LESAGE Claudine**
Chef de caisse
- **Madame LETELLIER Sabine**
Assistante contrôle de gestion
- **Madame LEVISTRE Odile**
Machiniste régleuse
- **Monsieur LHOTELLIER Hervé**
Chercheur de fuite

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LORDEL Nathalie**
Trieuse sur verre
- **Monsieur MARIN Stéphane**
Sondeur
- **Monsieur MARTIN Bertrand**
Responsable travaux
- **Monsieur MASSOUTIER Frédéric**
Chef UET produit process montage
- **Monsieur MAUGER Jérôme**
Ingénieur appui technique
- **Madame MILLENCOURT Colette**
Opérateur machine
- **Monsieur MOUILLARD Philippe**
Régleur
- **Madame NORE Béatrice**
Opératrice filetage
- **Monsieur OUDIN Thierry**
Commercial
- **Madame OYER Chantal**
Opérateur Leader
- **Monsieur PAQUET Jean-Michel**
Ouvrier de fabrication et magasinier
- **Monsieur PARMENTIER Philippe**
Acheteur
- **Monsieur PERCHERON Jean-Marc**
Mouliste
- **Madame PERRIER Florence**
Technico commerciale
- **Madame PETIT Fabienne**
Magasinsier
- **Madame PLESSIER Catherine**
Hôtesse de caisse principale
- **Madame POULAIN Nathalie**
Gestionnaire métrologie
- **Monsieur PREZOT Jean-Marc**
Responsable automates bancaires
- **Madame QUERE Corinne**
Responsable paie
- **Madame QUESNEL Catherine**
Chargée d'études

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur REINE Frédéric**
Chauffeur livreur
- **Monsieur ROENELLE Alain**
Chef d'équipe
- **Monsieur ROGER Pascal**
Magasinier
- **Madame ROUGEAUX Isabelle**
Technicienne logistique
- **Monsieur ROUSSEL Philippe**
Retraité
- **Madame SORTAMBOSC Viviane**
Salariée
- **Monsieur TAVERNIER Jean-François**
Employé libre service
- **Madame TETE Anita**
Experte prestations spécialisées
- **Madame THOMAS Annie**
Employée administrative
- **Monsieur THOUOT Franck**
Contrôleur plan de surveillance
- **Madame TOURBIN Noria**
Commerciale bilingue
- **Monsieur TOUSSAINT François**
Chauffeur livreur
- **Monsieur TRANEL Richard**
Conducteur de ligne
- **Monsieur VAIN Patrick**
Concepteur projeteur
- **Madame VIOLETTE Françoise**
Ouvrière spécialisée
- **Madame ZEDE Patricia**
Assistant comptable

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ABRAHAM Muriel**
Agent technique
- **Monsieur ADAM Patrick**
Ouvrier d'usine
- **Madame ALLARD Corinne**
Adjointe de direction RSI

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ANDRIEUX Jean-Jacques**
Ebarbeur
- **Monsieur AUGUSTE Patrick**
Coordinateur
- **Monsieur AVENEL Reynald**
Foreur
- **Monsieur BELLEVILLE Patrick**
Conducteur d'engins
- **Monsieur BENET Marc**
Responsable de service
- **Monsieur BIOT Daniel**
Opérateur sénior
- **Madame BLOC Frédérique**
Agent administratif
- **Monsieur BOREL Dominique**
Responsable de dépôt
- **Monsieur BOUVIER Francis**
Menuisier aluminium
- **Monsieur BULARD Dominique**
Chef jardinier, chauffeur
- **Monsieur CARON Michaël**
Technicien de maintenance
- **Monsieur CHARLES Roland**
Intérieuriste
- **Monsieur CHERON Pascal**
Boucher
- **Monsieur COLLET Roger**
Chauffeur routier
- **Madame CORUE Sonia**
Hôtesse de caisse
- **Monsieur COURAGEUX Bruno**
Outilleur ajusteur
- **Monsieur DALENCOURT Alain**
Soudeur
- **Monsieur DAUMONT Lucien**
Tourneur Outilleur
- **Monsieur DAVRANCHES Hervé**
Magasinier
- **Monsieur DEMARE Denis**
Ouvrier

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DE SOUSA TRINDADE Danielle**
Expert
- **Madame DEVE Marie-Claude**
Collaboratrice d'agence
- **Monsieur DOUBLET Philippe**
Responsable réception entreposage
- **Monsieur DOVIN Pascal**
Gestionnaire services généraux
- **Monsieur DUCHAUSSOY Alain**
Ouvrier spécialisé
- **Monsieur DUCHOSSOY Alain**
Agent de Maîtrise Principal
- **Madame DURUPT Catherine**
Secrétaire technique
- **Monsieur GAREST Jean-Michel**
Conseiller commercial
- **Madame GOUDOU Aimée**
Gestionnaire appui
- **Monsieur GOUELLAIN Philippe**
Technicien de maintenance polyvalent
- **Madame GROUT Christine**
Conductrice de machine
- **Madame GUEROUT Joëlle**
Technicienne comptable
- **Monsieur HEBERT Jean-Charles**
Responsable atelier composition
- **Monsieur HEDIN Jean-François**
Opérateur entrepôt
- **Monsieur LACHELIER Jacqui**
Sylviculteur bucheron
- **Monsieur LAMEILLE Jean-Michel**
Opérateur de maintenance
- **Madame LANGLOIS Chantal**
Assistante comptable
- **Madame LANIER Carole**
Technicienne Systèmes et Réseaux
- **Monsieur LEBLANC Bruno**
Opérateur entrepôt
- **Monsieur LECOMPTE Serge**
Retraité

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LECOMTE Christian**
Conducteur d'engin
- **Monsieur LEGRAND Alain**
Technicien qualité métrologue
- **Monsieur LEJEUNE Jérôme**
Mécanicien
- **Monsieur LEMEUNIER Bruno**
Chargé de clientèle particuliers
- **Monsieur LERAT François**
Chauffeur livreur
- **Madame LEVASSEUR Micheline**
Hôtesse de caisse
- **Madame LEVISTRE Odile**
Machiniste régleuse
- **Madame LOQUETTE Michèle**
Ouvrière d'usine
- **Monsieur MAHIEU Antoine**
Responsable sécurité et environnement
- **Monsieur MAHIEU Jean-Philippe**
Ingénieur
- **Madame MANSIER Françoise**
Responsable supply chain industrielle
- **Madame MARTEL Brigitte**
Comptable
- **Monsieur MONNIER Bruno**
Désosseur
- **Monsieur MONTALAN Jacky**
Retraité
- **Monsieur NEVEU Jean-Luc**
Conducteur décor
- **Monsieur OUDIN Thierry**
Commercial
- **Madame OYER Chantal**
Opérateur Leader
- **Monsieur PAUMIER Philippe**
Magasinier
- **Monsieur PERCHERON Jean-Marc**
Mouliste

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame POLLET Mercédès**
Secrétaire
- **Madame QUESNEL Claudine**
Comptable
- **Monsieur RENAULT Pascal**
Conducteur appareil
- **Monsieur RIMBERT Joël**
Conducteur de ligne
- **Monsieur RIZI Didier**
Chauffeur livreur
- **Monsieur ROLLIN Benoît**
Chef de chantier
- **Monsieur ROUSSEL Philippe**
Retraité
- **Madame SORTAMBOSC Viviane**
Salariée
- **Monsieur THOMAS Denis**
Chauffeur livreur
- **Madame TOURBIN Noria**
Commerciale bilingue
- **Madame VIOLETTE Françoise**
Ouvrière spécialisée

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dieppe, le 12 décembre 2019
P/le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours: conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe-5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard 02 35 06 30 00
horaires d'ouverture : 09h à 12h - 14h à 16h - courriel:prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-12-16-016

arrêté médaille d'honneur régionale, départementale et
communale promotion du 1er janvier 2020

arrêté médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion du 1er janvier 2020

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-Préfecture de Dieppe
Cabinet-sécurité publique et civile

**Arrêté du 16 décembre 2019
portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'arrêté 19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur BLOC Jean-François, Maire, QUIBERVILLE

Monsieur BOUVIER Jean-Claude, Adjoint au maire, GRÈGES

Madame HORVILLE Patricia, Maire, MORVILLE-SUR-ANDELLE

Madame JEANNOT Dominique, Adjointe au maire, ENVERMEU

Monsieur LEFEVRE Daniel, Maire, GRÈGES
Monsieur MARET Jean-Paul, Maire, GUEURES
Monsieur MARTIN Patrick, Maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
Monsieur MENIVAL Michel, Maire délégué, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Médaille de vermeil

Madame AVENEL Josette, Adjointe au maire, GUEURES
Monsieur BATTE Pierre, Maire délégué, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
Madame BOULON 24/01/1942, Conseillère municipale, IMBLEVILLE
Monsieur CACHEUX Jean-Pierre, Maire délégué, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
Monsieur COLOMBEL Gaston, Adjoint au maire, GRÈGES
Madame CORNIELLE Dorothée, Conseillère municipale, ENVERMEU
Monsieur DELWARDE Jean-CLAUDE, Maire, HODENG-HODENGER
Monsieur DUBRULLE Michel-Edouard, Adjoint au maire, VARENDEVILLE-SUR-MER
Monsieur DUPUIS Didier, Adjoint au maire, TOTES
Monsieur DUVAL Marie-Joseph, Adjoint au maire, DAMPIERRE-EN-BRAY
Monsieur GOFFETTRE Serge, Adjoint au maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
Monsieur GUEUDIN René, Adjoint au maire, VARENDEVILLE-SUR-MER
Monsieur HEURTAUX Hubert, Adjoint au maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
Monsieur HY Gérard, Adjoint au maire, PONTS-ET-MARAIS
Monsieur JOFFROY Daniel, Maire délégué, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
Madame LARCHEVEQUE Danielle, Adjointe au maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
Madame LEBOURG Irène, Conseillère municipale, GUEURES
Monsieur LEDRU Jean-Louis, Adjoint au maire, GRÈGES
Madame NOBLET-ROUSSEAU Chantal, Adjointe au maire, NEUF-MARCHÉ
Madame SPECKENS Maryvonne, Conseillère municipale, GRÈGES
Monsieur THELU Jacques, Maire, OUVILLE-LA-RIVIÈRE

Médaille d'argent

Monsieur ACCOULON Gaston, Conseiller municipal, VILLY-SUR-YÈRES

Monsieur BEAUVAL Patrick, Adjoint au maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur BERMENT Régis, Maire délégué, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur BLONDEL David, Adjoint au maire, GRÈGES

Monsieur CHERON Sébastien, Adjoint au maire, ANNEVILLE-SUR-SCIE

Monsieur CLAIRE Jean-Claude, Maire, VEULES-LES-ROSES

Monsieur COURBE Philippe, Adjoint au maire, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Madame CREVECOEUR Martine, Adjointe au maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur DEPREAUX Jean-Pierre, Adjoint au maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur EQUEY José, Adjoint au maire, DAMPIERRE-EN-BRAY

Monsieur FARCURE-HAMACHE Maurice, Maire délégué, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur FLAHAUT Jean-Michel, Ancien maire, SMERMESNIL

Monsieur GUERIN Frédéric, Adjoint au maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur HALLEBARD Patrick, Adjoint au maire, VEULES-LES-ROSES

Monsieur HALLIER Jean, Adjoint au maire, VILLY-SUR-YÈRES

Monsieur HEURTAUX Hubert, Adjoint au maire, SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur KLAES Jean-Louis, Conseiller municipal, VILLY-SUR-YÈRES

Monsieur LACHELIER Gérard, Adjoint au maire, GUEURES

Monsieur LAFOLIE Alain, Adjoint au maire, VILLY-SUR-YÈRES

Monsieur LEFEBURE Michel, Adjoint au maire, VEULES-LES-ROSES

Monsieur LEFEBVRE François, Adjoint au maire, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Monsieur MAURICE Etienne, Conseiller municipal, FALLENCOURT

Monsieur RIBET Jacques, Maire, ANNEVILLE-SUR-SCIE

Madame ROYER Geneviève, Adjointe au maire, SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

Monsieur VASSARD René, Ancien conseiller municipal, SMERMESNIL

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

Madame ACARD Marie-Pierre, Rédactrice principale 2ème classe, MAIRIE de DIEPPE

Madame ACHE Sylvie, Adjoint administratif principal 1ère cl, MAIRIE de FRY

Madame ARTAUD Laurence, Attachée principale, commune du PETIT CAUX à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Madame BAUMANN Isabelle, Attachée d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER de GOURNAY EN BRAY

Monsieur BLONDEL Alain, Adjoint technique principal 1ère cl, mairie de EU

Monsieur BOILAY Philippe, Adjoint technique principal 1ère cl, mairie de DIEPPE

Monsieur BOUDIER François, Directeur Général des Services, mairie de DIEPPE

Madame BOURGEOIS Solange, Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEUFCHATEL EN BRAY

Monsieur CAREL Eric, Adjoint technique principal 1ère cl, mairie de EU

Madame DEMUYS Françoise, retraitée, mairie d' AUBEGUIMONT

Madame DOUCHET Dominique, Attaché Principal, mairie de EU

Monsieur DUVAL Frédéric, Adjoint technique principal 1ère cl, Mairie de GOURNAY-EN-BRAY

Monsieur FORESTIER Jean-François, Adjoint technique principal 1ère cl, Mairie de EU

Madame FRASCONE Sylvie, Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de GOURNAY EN BRAY

Madame GUERAIN Nathalie, Adjoint Technique Principal de 1ère classe, mairie de DIEPPE

Madame LENOBLE Florence, Rédactrice, mairie DE SAINT RIQUIER ES PLAINS

Monsieur LETELLIER Jean Luc, Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de la REGION DIEPPOISE

Madame MICHEL Marie-Laure, ATSEM Principale 1ère classe, mairie de DIEPPE

Madame PELCAT Fabienne, Adjoint technique principal de 2ème classe, mairie de DIEPPE

Madame RAGOT Marie-Françoise, Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Madame RAULIN Béatrice, ASEM principale de 1ère classe, mairie DIEPPE

Médaille de vermeil

- Madame BILLARD Maryline, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX
- Monsieur BLOCH Yves, Directeur adjoint de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de DIEPPE
- Madame BONHOMME Christine, Adjoint administratif principal 1ère cl, mairie de DIEPPE
- Monsieur BRIC Francis, Adjoint technique territorial, mairie d'ILLOIS
- Monsieur BUNEL Denis, Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de la REGION DIEPPOISE
- Madame DAVID Nathalie, Adjoint technique territorial principal 2ème cl, mairie de ST MARTIN AUX BUNEAUX
- Madame DELAMARE Florence, ATSEM Principal 1ère classe, mairie de ST VALERY EN CAUX
- Monsieur DESCHAMPS Dominique, Adjoint technique, mairie d'OUVILLE LA RIVIERE
- Madame DINGREVILLE Bénédicte, Rédactrice territoriale, Mairie de EU
- Madame DUMESNIL Isabelle, Assistante d'enseignement artistique principal 1ère classe, mairie du TREPORT
- Madame DUPONT Annie, Attachée Territoriale, mairie GUEURES
- Monsieur FLANDRE Joël, Adjoint technique principal 1ère cl, mairie du TREPORT
- Madame FREGARD-HOUARD Valérie, Adjoint cadres hospitaliers classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEUFCHATEL EN BRAY
- Madame FROMENTIN Sylvie, Rédactrice territoriale, COMMUNE du PETIT CAUX à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
- Monsieur GUEGUEN Pascal, Agent de maîtrise principal, Mairie de EU
- Monsieur JOLLY Philippe, Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE de COMMUNES de la COTE d'ALBATRE à CANY-BARVILLE
- Monsieur LAMANT Phillippe, Adjoint technique principal 1ère cl, Mairie DE SAINT PIERRE BENOUVILLE
- Madame LATISTE Laurence, Rédactrice principale, mairie de DIEPPE
- Monsieur LEFORT Fabrice, Adjoint technique territorial principal 1ère cl, COMMUNE du PETIT CAUX à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
- Monsieur LEMERCIER Denis, Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER de GOURNAY EN BRAY
- Monsieur LEON Michel, Technicien principal 2ème cl, mairie de DIEPPE

Monsieur LEVASSEUR Bruno, Adjoint technique principal 1ère cl, mairie de DIEPPE

Madame MENIVAL Christine, Aide à domicile, mairie DIEPPE

Madame PARIS Virginie, Agent Spécialisé Principal 1ère classe des Ecoles Maternelles, Mairie de EU

Monsieur PONTILLON Albert, Agent de maîtrise, COMMUNE du PETIT CAUX à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur SAUMONT Dominique, Assistant enseignement artistique principal 1ère cl, mairie du TREPORT

Monsieur THIERRY Ghislaine, Bibliothécaire, mairie de DIEPPE

Médaille d'argent

Monsieur BANCE Antony, Ouvrier principal 2ème cl, CENTRE HOSPITALIER de NEUFCHATEL EN BRAY

Madame BEAUFOUR Maryline, Adjoint technique principal 2ème cl, mairie de DIEPPE

Madame BELLIERE Sylvie, Adjoint Territorial du Patrimoine Principal 2ème cl, Mairie d'AUMALE

Monsieur BERRABAH Hamid, Adjoint technique principal 2ème cl, mairie de DIEPPE

Madame CAPRON Sandrine, Attaché territorial, mairie de VEULES LES ROSES

Madame CAVELIER Florence, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Monsieur CHAILLOU Mickaël, Agent de maîtrise, mairie de DIEPPE

Madame CHEMIN Sophie, Adjoint d'animation principal 2ème cl, mairie du TREPORT DE

Madame DEGUINE Christelle, Rédactrice principale 2ème cl, mairie de NEUVILLE FERRIERES

Madame DELEPINE Sylvie, Adjoint administratif principal 1ère cl, mairie de EU

Madame DEMARAIS Patricia, Adjoint technique territorial, mairie de DIEPPE

Monsieur DEMONCHY Gérard, Agent de maîtrise principal, mairie de DIEPPE

Monsieur DESTOOP Yannick, Ouvrier principal 1ère cl, CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEL EN BRAY

Madame DUBUC Céline, Adjoint administratif principal 1ère cl, mairie de DIEPPE

Monsieur DUJARDIN David, Agent de maîtrise principal, mairie de DIEPPE

Madame DUPUIS Sabine, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Monsieur FERAMUS Mickaël, Adjoint technique principal 2ème cl, COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de la REGION DIEPPOISE

Madame FERMENT Delphine, Adjoint technique principal 2ème cl, COMMUNE DU PETIT CAUX à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur FEUILLOY Hervé, Adjoint technique principal 2ème cl, mairie de MERS LES BAINS

Monsieur FEUNTEUN François, Agent de maîtrise principal, mairie de DIEPPE

Madame FILTNER Laëitia, Adjoint technique principal 1ère cl, mairie de MERS LES BAINS

Madame GAUDRY Georgia, Rédactrice, mairie de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE

Monsieur GIGNON Johann, Attaché, Mairie de EU

Monsieur GILLET Laurent, Agent de maîtrise, mairie de DIEPPE

Madame GODART Nelly, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Madame GUERARD Patricia, Adjoint technique territorial principal 2ème cl, mairie de NEUVILLE FERRIERES

Madame HAUTOT Marianne, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de GOURNAY EN BRAY

Madame HOUAS Corinne, Adjoint administratif 1ère cl, Mairie de GOURNAY-EN-BRAY

Monsieur KAWKA Philippe, Adjoint technique, mairie d'ANDAINVILLE

Madame LAFOSSE Josette, Aide à domicile, mairie de DIEPPE

Madame LANGLOIS Céline, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de GOURNAY EN BRAY

Madame LE GOFF Karine, Adjoint technique principal 2ème cl, Mairie de EU

Madame LEGRAND Maryline, Ouvrière principale 2ème cl, CENTRE HOSPITALIER de GOURNAY EN BRAY

Madame LEGRAND Murielle, ASEM de 1ère classe, Mairie de GOURNAY-EN-BRAY

Monsieur LEJEUNE David, Adjoint technique, mairie de ST VALERY EN CAUX

Monsieur LEMAIRE Manolito, Adjoint technique principal 2ème cl, COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de la REGION DIEPPOISE

Madame LEPRINCE Sophie, Educatrice de jeunes enfants 1ère cl, COMMUNAUTE de COMMUNES de la COTE d'ALBATRE à CANY-BARVILLE

Madame LEROUX Nathalie, Secrétaire de mairie, mairie de SAINT VAAST DU VAL

Madame LETARD Virginie, Adjoint administratif principal 1ère cl, mairie de DIEPPE

Madame LIANDIER Valérie, Aide medico psychologique, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Madame LIORRET Catherine, Adjoint technique territorial principal 2ème cl, mairie de MARTIN EGLISE

Madame LORPHELIN Claudie, Assistante socio éducative principale - éducatrice spécialisée, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Monsieur METRINAL Sébastien, Adjoint technique principal 2ème cl, COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de la REGION DIEPPOISE

Madame MILLE Micheline, Aide à domicile, MAIRIE DE DIEPPE

Monsieur MOISSON Mario, Adjoint administratif principal 2ème cl, mairie de DIEPPE

Madame MOLLE Elodie, Adjoint d'animation principal 2ème cl, mairie du TREPORT

Madame MOULIN Nathalie, Aide medico psychologique, RESIDENCE DE LA SCIE à SAINT-CRESPIN

Madame OBRY Sophie, Adjoint administratif principal 2ème cl, Mairie de EU

Madame OLIVIER Nathalie, Adjoint technique principal 2ème cl, Mairie de EU

Monsieur REGNIER David, Adjoint technique principal 1ère cl, Mairie de EU

Madame RIDEL Estelle, Adjoint technique principal 2ème cl, mairie de DIEPPE

Madame RIOLLAND Josette, Adjoint administratif, Mairie de EU

Monsieur SCHAEFFER Johann, Technicien principal 2ème cl, COMMUNAUTE de COMMUNES de la COTE d'ALBATRE à CANY-BARVILLE

Monsieur SOCHA Eric, Adjoint technique principal 2ème cl, Mairie de EU

Madame SOREL Angélique, Adjoint administratif Principal 1ère cl, COMMUNAUTE de COMMUNES de la COTE d'ALBATRE à CANY-BARVILLE

Monsieur THOS Jean-Yves, Adjoint technique principal 1ère cl, COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de la REGION DIEPPOISE

Monsieur TRAULET Laurent, Adjoint technique principal 2ème cl, Mairie de EU

Madame TREBOUTTE Valérie, Adjoint technique principal 2ème cl, mairie de DIEPPE

Madame TREHET Stéphanie, Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Monsieur VALLE Frédéric, Adjoint technique principal 2ème cl, COMMUNE du PETIT CAUX à SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE

Monsieur VAUGON David, Adjoint technique principal 1ère cl, COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de la REGION DIEPPOISE

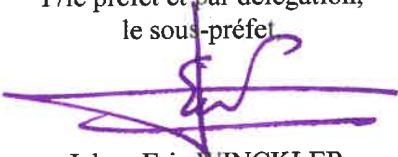
Madame VIEUXBLED Sylvie, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de NEUFCHATEL EN BRAY

Madame YLMANI Delphine, Assistante socio éducative principale - éducatrice spécialisée, CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE de SAINT-VALERY-EN-CAUX

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 16 décembre 2019

P/le préfet et par délégation,
le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER.

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945-CS90225-76203 DIEPPE cedex-standard:02 35 06 30 00
horaires d'ouverture 9h à 12h-14h à 16h - courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

